

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

02/05/90

**Origine :**

DGR

Mmes et Mrs les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mrs les Médecins Conseils Régionaux près des Caisses

Mrs les Médecins Conseils Chefs de Service près des Caisses

**Réf. :**

DGR n° 2487/90

**Plan de classement :**

25202

**Objet :**

AGREMENT DES FOURNISSEURS D'OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE D'ORTHOPEDIE.

Arrêté du 30 décembre 1985 relatif aux normes d'installation et d'équipement des fournisseurs de petit appareillage.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Com.circ

DGR

1891/86

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DMA / Mlle LARRANETA

**Téléphone :**

42.79.35.89

@

**Direction de la  
Gestion du Risque**

02/05/90

**Origine :**  
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
Mrs les Médecins Conseils Régionaux près des Caisses  
Mrs les Médecins Conseils Chefs de Service près des Caisses

**N/Réf. :** DGR n° 2487/90

**Objet :** Agrément des fournisseurs d'objets de petit appareillage  
d'orthopédie.

L'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions d'installation et d'équipement des fournisseurs de petit appareillage prévoit en son article 5 que les fournisseurs déjà agréés à la date de l'arrêté bénéficient d'une période de cinq ans pour adapter leurs locaux d'activité aux normes définies par ce texte.

Ce délai de 5 ans arrive à expiration à la fin de l'année 1990. Je vous conseille d'appeler l'attention des professionnels concernés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires à la mise en conformité de leurs locaux pour le **1er janvier 1991**.

Je me permets de vous rappeler les termes de la circulaire DGR n° 1891 du 4 mars 1986 qui précise que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé ne concernent que les locaux pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er mars 1979, sauf si les travaux n'affectent pas l'accessibilité.

Ces dispositions s'appliquent bien entendu aux installations mentionnées à l'article 5.

Le Directeur

*Gilles JOHANET*